



Arrêté portant interdiction temporaire de l'utilisation des barbecues et autres dispositifs générant du feu dans les espaces publics

Arrêté n° 2026- 67

Le Maire de la Ville de YUTZ,

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales spécifiques aux Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les conditions météorologiques liées à l'épisode de canicule en cours, classé Vigilance rouge par Météo France à compter du 25 juin 2026, caractéristique d'un épisode caniculaire exceptionnel à l'échelle du pays, d'un niveau de sévérité pouvant se rapprocher de celui d'août 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues et autres dispositifs assimilés dans les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique ;

Considérant qu'au vu des circonstances climatiques exceptionnelles, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates afin d'éviter les nuisances et danger qu'occasionne l'utilisation des barbecues, notamment l'accroissement du risque de départs de feu ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées sur le domaine public, notamment dans les espaces verts, parcs, jardins publics, zones naturelles et secteurs exposés ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens et la prévention des risques d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour et jusqu'à la levée de la Vigilance rouge liée à la canicule, l'utilisation des barbecues, braseros, réchauds, feux de cuisson et tout autre dispositif produisant une flamme ou des braises est strictement interdite sur l'ensemble des espaces publics de la Commune, notamment sur les parcs et jardins publics, les aires de pique-nique, les berges de la Moselle et espaces naturels, les squares et équipements municipaux extérieurs, les voies et places publiques.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police municipale sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général des Services et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yutz,
Le 25 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET